

Re Barkwell

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Richard Barkwell

2018 OCRCVM 49

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 11 décembre 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 11 décembre 2018

Décision écrite publiée le 9 janvier 2019

Formation d'instruction

Jean Whittow, c.r., présidente, David Duquette et Bradley Doney

Comparutions

Stacy Robertson, avocat principal de la mise en application

Richard Barkwell, absent

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 L'audience a été convoquée afin que la formation d'instruction puisse examiner une entente de règlement, datée du 11 décembre 2018, conclue entre l'intimé, Richard Barkwell (l'intimé), et le personnel de l'OCRCVM (l'entente de règlement). Une copie de l'entente de règlement est annexée à la présente décision.

¶ 2 Pour les motifs qui suivent, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

¶ 3 L'intimé a reconnu la contravention suivante aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :

Au cours de la période d'avril 2014 à janvier 2017, il a effectué des opérations financières personnelles avec des clients, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres.

¶ 4 Les sanctions convenues sont les suivantes :

- a. une amende de 10 000 \$;
- b. une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de 12 mois;
- c. l'obligation de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) avant de se réinscrire auprès de l'OCRCVM.

Faits

¶ 5 Les faits convenus sont exposés à la partie III de l’entente de règlement ci-jointe.

¶ 6 L’affaire concerne la conduite de l’intimé, qui a contracté des emprunts auprès de trois clients liés, soit UE, BR et DE. En avril 2014, l’intimé a emprunté à ces trois clients un montant total de 45 000 \$ (le premier emprunt) à un taux d’intérêt simple de 55 % par année. Il a remboursé 1 000 \$ de ce montant le 25 juin 2014, mais n’a effectué aucun autre remboursement. Le 14 juillet 2015, il a signé une attestation, dans laquelle il reconnaissait qu’il devait désormais 74 174 \$, intérêts compris, à UE, BR et DE pour le premier emprunt. En 2016, l’intimé a emprunté un montant additionnel de 4 500 \$ auprès d’UE et de BR (le second emprunt).

¶ 7 Au moment du premier emprunt, l’intimé travaillait pour Raymond James Ltée, et UE et BR étaient ses clients au sein de cette société. Raymond James n’était pas au courant du premier emprunt lorsque l’intimé travaillait pour elle.

¶ 8 De février 2015 à février 2016, l’intimé a travaillé en dehors du secteur des valeurs mobilières en tant que travailleur autonome. Il est ensuite devenu représentant inscrit chez Edward Jones, en février 2016. UE, BR et DE sont devenus clients de l’intimé chez Edward Jones. En janvier 2017, un examen de conformité interne a permis à Edward Jones d’apprendre l’existence des emprunts contractés par l’intimé, et la société a alors congédié celui-ci pour avoir effectué des opérations financières personnelles inappropriées avec des clients.

¶ 9 À l’heure actuelle, l’intimé n’est pas représentant inscrit.

¶ 10 Le 19 juillet 2018, l’intimé a fait une cession de faillite et inclus les emprunts contractés auprès d’UE, de BR et de DE parmi ses dettes.

¶ 11 L’intimé reconnaît que, n’eût été son incapacité de paiement, l’amende convenue aurait été plus élevée et qu’il aurait été condamné au paiement de frais.

Analyse

¶ 12 La jurisprudence établit clairement qu’une formation d’instruction doit accepter un règlement négocié à moins qu’il se situe clairement à l’extérieur d’une fourchette d’adéquation acceptable. L’avocat de la mise en application a cité un grand nombre de décisions pertinentes confirmant ce principe, par exemple *Re Donelly*, 2016 OCRCVM 23 et *Re Deutsche Bank Securities Ltd.*, 2013 OCRCVM 07.

¶ 13 L’article 2 de la Règle 43 des courtiers membres interdit les opérations financières personnelles entre un représentant inscrit et des clients. Les quelques exceptions à cette interdiction (paragraphe 3 de l’article 2 de la Règle 43) ne sont pas applicables en l’espèce.

¶ 14 En ce qui concerne les sanctions, l’avocat de la mise en application a cité à la formation les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres et un certain nombre de décisions concernant une conduite fautive semblable.

¶ 15 L’avocat de la mise en application a soutenu que les Lignes directrices sur les sanctions suggèrent l’imposition d’une suspension, selon la gravité de la contravention, sa durée et l’avantage personnel que l’intimé a tiré de cette contravention. Il a souligné expressément les facteurs atténuants : l’intimé n’a pas d’antécédents disciplinaires, il a été congédié par son employeur et, en concluant l’entente de règlement, il a accepté la responsabilité de sa conduite.

¶ 16 L’avocat de la mise en application a cité à la formation une série de décisions dans lesquelles des amendes importantes, des suspensions et l’obligation de reprendre le Cours relatif au MNC ont été imposées parce que les intimés avaient effectué des opérations financières personnelles avec des clients, particulièrement en contractant des emprunts.

¶ 17 Par exemple, dans l’affaire *Re Siska*, 2015 OCRCVM 13, la contravention avait trait à un emprunt de 13 000 \$ contracté auprès de 5 clients à l’insu de l’employeur de l’intimé, emprunt que celui-ci a remboursé avant le règlement. La formation a approuvé un règlement prévoyant les sanctions suivantes : une amende de 15 000 \$, une suspension d’un mois, une surveillance stricte de 12 mois après la réinscription, l’obligation de reprendre le Cours relatif au MNC et le paiement de 3 000 \$ au titre des frais.

¶ 18 Dans *Re Gunderson*, 2012 OCRCVM 66, la contravention pertinente concernait des emprunts totalisant 133 900 \$ contractés auprès de 11 clients. La formation s’est reportée à la section 2.5 des anciennes Lignes directrices sur les sanctions portant sur les opérations non déclarées avec un client, section qui recommande une amende minimale de 10 000 \$ pour ce type de contravention. Dans cette affaire, le règlement prévoyait une amende de 25 000 \$, une suspension d’un mois, l’obligation de reprendre le Cours relatif au MNC et le paiement de frais de 3 000 \$.

¶ 19 L’avocat de la mise en application a formulé des observations concernant les effets que l’indigence de l’intimé a eus sur la détermination des sanctions appropriées. Il a soutenu que, dans le cas d’un emprunt contracté auprès d’un client, la sanction minimale est le remboursement de tout montant non remboursé et une amende de 10 000 \$ à 20 000 \$, à moins que l’incapacité de paiement n’ait été démontrée.

¶ 20 En ce qui concerne ces sanctions proposées, l’avocat de la mise en application a cité *Re Kloda*, 2016 OCRCVM 50 et *Re Sawinsky*, 2017 OCRCVM 28. Dans la décision *Re Sawinsky*, une formation a approuvé une entente de règlement prévoyant une amende de 10 000 \$, reconnaissant que, n’eut été l’incapacité de paiement de l’intimé, la jurisprudence lui aurait dicté l’imposition d’une amende d’environ 20 000 \$.

¶ 21 Dans *Re Kloda*, la formation a approuvé une suspension de 3 ans et une amende totale de 10 000 \$. Elle a accepté une déclaration sous serment confirmant la situation financière précaire de l’intimé. Elle a soutenu que « la très longue suspension de 3 ans... crée un équilibre avec l’amende très basse ». Les sanctions convenues dans l’entente de règlement sont fondées sur ce raisonnement, qui dicte une suspension plus longue que celles imposées dans un certain nombre de décisions précédentes, mais une amende moins élevée.

¶ 22 La formation est convaincue que si l’intimé avait eu la capacité de payer, le règlement aurait vraisemblablement prévu une amende plus élevée. Cependant, nous sommes convaincus qu’en raison de la faillite de l’intimé, celui-ci est incapable de payer un montant plus élevé.

Conclusion

¶ 23 La formation a pris note des similitudes entre les contraventions et les circonstances de la présente affaire et celles de la jurisprudence. Elle a tenu compte de l’incapacité de l’intimé de payer une amende plus élevée, incapacité qui a été démontrée par ce dernier.

¶ 24 En résumé, la formation est convaincue que l’entente de règlement se situe clairement dans une fourchette d’adéquation acceptable. Pour ces motifs, l’entente de règlement a été acceptée.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique) le 9 janvier 2019.

Jean Whittow

David Duquette

Bradley Doney

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d’une audience de règlement au cours de laquelle une formation d’instruction (la formation d’instruction) déterminera, conformément à l’article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM, si elle doit accepter l’entente de règlement (l’entente de règlement) conclue entre le personnel de l’OCRCVM (le personnel) et Richard Barkwell (l’intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. En avril 2014, l'intimé a emprunté environ 49 500 \$ à un groupe de clients liés, alors qu'il était représentant inscrit chez Raymond James Ltée.
5. La Règle 43 des courtiers membres interdit les emprunts auprès de clients sauf dans des conditions précises. L'intimé ne répondait à aucune des conditions qui auraient permis l'emprunt. Raymond James Ltée n'était pas au courant de l'emprunt lorsque l'intimé travaillait pour elle.
6. L'intimé a commencé à travailler chez Edward Jones en février 2016, alors que l'emprunt n'avait pas encore été remboursé. Lorsqu'Edward Jones a appris l'existence de l'emprunt, elle a congédié l'intimé.

Contexte

7. L'intimé est devenu inscrit auprès de l'OCRCVM et des entités que celui-ci a remplacées en 2002. Il a travaillé chez Raymond James de 2008 à février 2015. De février 2015 à février 2016, il a travaillé en dehors du secteur des valeurs mobilières en tant que travailleur autonome. De février 2016 jusqu'à son congédiement en janvier 2017, il a travaillé à titre de représentant inscrit chez Edward Jones. À l'heure actuelle, il n'est pas représentant inscrit.

Les emprunts contractés auprès des clients

8. Vers le 25 avril 2014, l'intimé a conclu une transaction d'emprunt pour un montant total de 45 000 \$ avec un groupe de trois clients liés, UE, BR et DE (le premier emprunt). Cet emprunt était assorti d'un taux d'intérêt simple de 55 % par année. Le 25 juin 2014, l'intimé a remboursé 1 000 \$. Jusqu'en février 2018, aucun autre versement n'a été effectué pour ce premier emprunt.
9. UE et BR étaient déjà des clients de l'intimé chez Raymond James avant le 25 avril 2014 et le sont restés après. Raymond James n'était pas au courant du premier emprunt lorsque l'intimé travaillait pour elle.
10. L'intimé a signé une attestation datée du 14 juillet 2015, dans laquelle il reconnaissait qu'en tenant compte du capital de 45 000 \$, des intérêts et du remboursement de 1 000 \$ fait le 25 juin 2014, il devait 74 174 \$ à UE, BR et DE pour le premier emprunt.
11. En 2016, l'intimé a emprunté un montant additionnel de 4 500 \$ auprès d'UE et de BR (le second emprunt).
12. En février 2016, l'intimé est devenu représentant inscrit chez Edward Jones. BR et DE sont devenus clients de l'intimé chez Edward Jones en février 2016, alors que ni le premier emprunt ni le second emprunt n'avaient encore été remboursés. UE était déjà client d'Edward Jones lorsque l'intimé a commencé à y travailler et est devenu client de ce dernier en mars 2016, alors que ni le premier emprunt ni le second emprunt n'avaient encore été remboursés.
13. Edward Jones n'était au courant ni du premier emprunt ni du second emprunt.
14. En janvier 2017, un examen de conformité interne a permis à Edward Jones d'apprendre l'existence des emprunts contractés par l'intimé. La société a alors congédié celui-ci pour avoir effectué des opérations financières personnelles inappropriées et non déclarées avec des clients.
15. Le 19 juillet 2018, l'intimé a fait une cession de faillite et a inclus les emprunts contractés auprès de BR, de DE et d'UE parmi ses dettes.
16. L'intimé reconnaît que, n'eût été son incapacité de payer, l'amende convenue aurait été plus élevée et qu'il aurait été condamné au paiement de frais.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

17. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM : d'avril 2014 à janvier 2017, il a effectué des opérations financières personnelles avec des clients, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

18. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) le paiement d'une amende de 10 000 \$ à l'OCRCVM;
 - b) une suspension d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de 12 mois;
 - c) l'obligation de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de se réinscrire auprès de l'OCRCVM.
19. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

20. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
21. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

22. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
23. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
24. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
26. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
27. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
28. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
29. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

30. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

31. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
32. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 6 novembre 2018.

« Témoin »

Témoin

« Richard Barkwell »

Richard Barkwell, l'intimé

« Témoin »

Témoin

« Stacy Robertson »

Stacy Robertson

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 11 décembre 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Président de la formation »

Président de la formation

« Membre de la formation »

Membre de la formation

« Membre de la formation »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.